



ARRÊTE DU MAIRE N°028-2026

Opposition au transfert des pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de l'EPCI

Le Maire de la Commune de SOUCIEU-EN-JARREST,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9-2 relatif au transfert des pouvoirs de police du maire au président de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Mornantais exerce une compétence en matière de :

- Collecte et traitement des déchets ménagers
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Construction, aménagement et entretien de la voirie
- Politique du logement et du cadre de vie (habitat)

Considérant que la collecte des déchets ménagers a été confiée par la Communauté de Communes du Pays Mornantais au syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SITOM) Sud-Rhône,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la communauté de communes implique le transfert automatique des pouvoirs de police du maire attachés à cette compétence au président de la communauté de communes (sauf pour la collecte des déchets dont le transfert des pouvoirs de police s'effectue directement du maire au président du SITOM),

Considérant qu'il appartient au maire de s'opposer ou non à ce transfert automatique de ses pouvoirs de police dans un délai de six mois à compter de l'élection du président de la communauté de communes ou du syndicat compétent,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est fait opposition au transfert automatique des pouvoirs de police spéciale au président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais dans les matières suivantes :

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage : prérogatives de police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires)
- Voirie : prérogatives de police de la circulation et du stationnement ainsi que la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi
- Habitat : prérogatives de police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne.

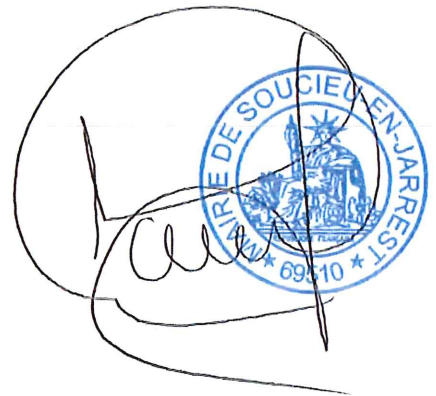
ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet du Rhône, publié et notifié à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Mornantais.



ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69003 Lyon / www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Fait à Soucieu-en-Jarrest, le 02 septembre 2026

Le Maire,
Arnaud SAVOIE



Transmis en Préfecture le : 10 SEP. 2026

Publié le : 10 SEP. 2026